

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01296

Numéro SIREN : 823 363 379

Nom ou dénomination : VVR HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004290

"VVR HOLDING"

Société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 35 000 000 €

- : -

Siège Social : SAINT JUST SAINT RAMBERT

ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 363 379

- : -

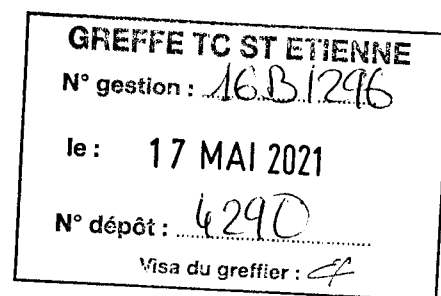
EXTRAIT DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

SEANCE DU 31 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un

Le trente et un mars à onze heures

Au siège social.



Les premiers membres du conseil de surveillance de la société « VVR HOLDING » société anonyme régie par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce, au capital de 35 000 000 €, dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne, nommés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2021,

Se sont réunis pour la première fois, en conseil, en application de l'article L.225-81 du Code de Commerce et de l'article R.225-38 du Code de commerce, en vue de constituer le bureau du conseil, de nommer les membres du directoire et d'organiser la direction générale de la société.

Tous les membres du conseil de surveillance sont présents ou représentés tel qu'indiqué sur le registre de présence, savoir :

- . Monsieur Jean-Michel DESPINASSE
- . Madame Paule DESPINASSE
- . Madame Camille DESPINASSE
- . Madame Sophie DESPINASSE
- . Madame Lise DESPINASSE

Le conseil, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut donc valablement délibérer.

Le conseil de surveillance constate en outre, sur sa demande, la présence de :

- . Monsieur David DESPINASSE

. Monsieur Laurent DESPINASSE

Puis, chacun des membres du conseil de surveillance déclare tout d'abord qu'il remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires d'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membres du conseil de surveillance ou d'administrateurs de sociétés anonymes que peut occuper une même personne et qu'il satisfait à la limite d'âge fixée par les statuts.

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil procède ensuite à la composition de son bureau.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A l'unanimité moins sa propre voix, Monsieur Jean-Michel DESPINASSE est nommé Président du conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Jean-Michel DESPINASSE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Il déclare en outre qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DESPINASSE.

Le conseil de surveillance, statuant en application de l'article L.225-81 du Code de Commerce, renvoie à une décision ultérieure la fixation de la rémunération de Monsieur Jean-Michel DESPINASSE.

DIRECTOIRE

I. - NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe à QUATRE (4) le nombre de membres du directoire.

Le conseil de surveillance nomme en qualité de premiers membres du directoire, pour la durée légale de quatre ans, sauf renouvellement :

. Monsieur David DESPINASSE
demeurant à SAINT GALMIER (Loire) 21 Boulevard des Crêtes

Né à SAINT ETIENNE (Loire)
le 19 mai 1973

. Monsieur Laurent DESPINASSE
demeurant à MARCLOPT (Loire) 400 route de Montrond

Né à SAINT ETIENNE (Loire)
le 3 juin 1980

Les membres ainsi nommés ont déclaré, soit intervenant aux présentes après avoir été introduits en séance, soit par courrier séparé, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Chacun d'eux déclarent ou ont déclaré, en outre, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions, et qu'il satisfait à la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

II. – NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance nomme Monsieur David DESPINASSE, l'un des membres désignés du directoire, en qualité de Président du directoire.

III. – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil désigne, à compter de ce jour, Monsieur Laurent DESPINASSE, en qualité de Directeur Général pour toute la durée de ses fonctions de membre du Directoire.

..
...

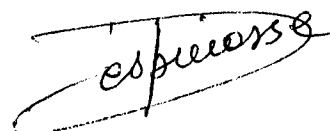
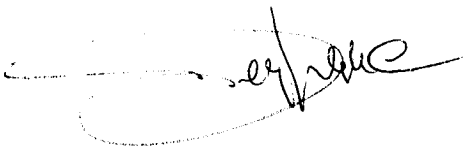
Plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président du conseil de surveillance et par un membre du conseil de surveillance, et par le membre du directoire pour acceptation des fonctions.

Les présentes délibérations seront transcrites sur le registre des délibérations du conseil de surveillance et certifiées par le Président du conseil de surveillance ou à défaut par le vice-président du conseil de surveillance, un membre du directoire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

. Monsieur Jean-Michel DESPINASSE

Madame Paule DESPINASSE



« VVR HOLDING »
Société par actions simplifiée au capital de 35 000 000 €

- : -

Siège social : SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire)
ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 363 379

- : -

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	1631296
le :	17 MAI 2021
N° dépôt :	4290
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 31 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un

Le trente et un mars à dix heures

Au siège social

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de la société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » anciennement dénommée « LA BOUDINIERE », représentée par « CAD FINANCES », co-gérante, elle-même représentée par Monsieur David DESPINASSE, gérant, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 34835000 actions sur les 35 000 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

La société Cabinet ROYET, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président
- Transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination des membres devant composer le conseil de surveillance ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- 2°) La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- 3°) Le rapport du Président ;
- 4°) Le rapport du commissaire aux comptes ;
- 5°) Un exemplaire des statuts de la société ;
- 6°) Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents ont été adressés ou mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président, puis du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président donne toutes explications sur les avantages de la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et présente et commente les articles les plus importants des nouveaux statuts.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes de la société, attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, la collectivité des actionnaires, constate que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies et :

- prend acte de l'attestation du commissaire aux comptes mentionnant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

I. - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décide de transformer la société en une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, avec effet à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres des nouveaux organes sociaux.

II. - Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance et par les nouveaux statuts.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social.

Son objet, sa durée, sa dénomination et son siège ne sont pas modifiés.

Compte-tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort du rapport du commissaire aux comptes et de laquelle il résulte que l'actif net est supérieur au capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à 35 000 000 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prendra effet à compter de ce jour.

Les fonctions du Président, assumées par la société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE » anciennement dénommée « LA BOUDINIERE » prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil de surveillance et un directoire.

Les fonctions du Directeur Général, assumées par Monsieur David DESPINASSE prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil de surveillance et un directoire.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice arrêtés le 31 mars 2021 seront établis par l'organe compétent de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président de la société, sous son ancienne forme, rendra compte de l'accomplissement de son mandat jusqu'au jour d'effet de la transformation, le commissaire aux comptes en fonction dont le mandat se poursuit sous sa nouvelle forme certifiera les comptes de l'entier exercice.

Les comptes seront présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires dûment convoquée par le directoire, laquelle délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

Le droit d'information des actionnaires interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'assemblée statuera sur le quitus au Président.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par ceux ci-annexés avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance sera définitivement réalisée à compter de ce jour en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et conformément aux dispositions des statuts qu'elle vient d'adopter, nomme à compter de ce jour, en qualité de membres du conseil de surveillance :

. Monsieur Jean-Michel DESPINASSE
demeurant à SAINT GALMIER (Loire) La Boudinière
Né à SAINT ETIENNE (Loire),
Le 5 avril 1944

. Madame Paule DESPINASSE
demeurant à SAINT GALMIER (Loire) La Boudinière
Née à SAINT ETIENNE (Loire),
Le 5 juillet 1949

. Madame Camille DESPINASSE
demeurant à SAINT GALMIER (Loire) 21 Boulevard des Crêtes
Née à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire),
Le 1^{er} septembre 2000

. Madame Sophie DESPINASSE
demeurant à SAINT GALMIER (Loire) 21 Boulevard des Crêtes
Née à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire),
Le 1^{er} septembre 2000

. Madame Lise DESPINASSE
demeurant à MARCLOPT (Loire) 400 route de Montrond
Née à FEURS (Loire),
Le 25 janvier 2003

Pour une durée de 6 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer durant l'année 2027 sur les comptes de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Chaque membre du conseil de surveillance nommé déclare, soit par courrier, soit intervenant aux présentes, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et déclare en outre répondre aux conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de procéder à la nomination à compter de ce jour d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant, savoir :

* Co-Commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur Richard GIROUD ARGOUD
demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) 2 rue Edouard Charpentier

* Co-Commissaire aux comptes suppléant
Monsieur Pascal GENEVRIER
demeurant à MONTBRISON (Loire) 21 Bd Lachèze

tous deux inscrits sur la liste des commissaires aux comptes,

pour une durée de six exercices, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du 6^{ème} exercice suivant celui clos le 31 mars 2020.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

Les commissaires nommés déclarent, soit par courrier séparé, soit intervenant aux présentes, accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils déclarent, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président.

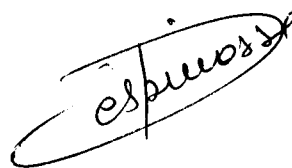
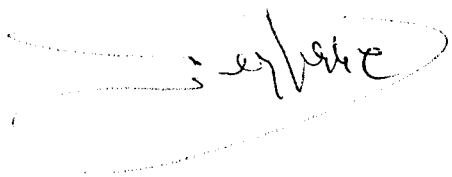
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE
Monsieur Jean-Michel DESPINASSE¹

Madame Paule DESPINASSE¹



BUREAU DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE
Le 01/04/2021 Dossier 2021 00010120 référence 4204P04 2021 A 00341
Enregistrement : 120 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance »

CABINET ROYET

Expertise-comptable, Audit & Conseil

Associés

Stéphane GUICHARD

Serge GUILLOT

Guillaume ODIN

www.cabinet-royet.com

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	16B1296
le :	17 MAI 2021
N° dépôt :	4290
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

VVR HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 35 000 000 €

Siège social :
ZAC des Peyrardes
9 allée La Forézienne
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

**Rapport du commissaire aux comptes sur la
transformation de la Société VVR HOLDING Société
par Actions Simplifiée en Société Anonyme à
Conseil de Surveillance et Directoire**

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2021

9, place Jean Moulin - BP n° 30005
42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél. 04 77 32 38 72

50 Avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS-LAVAL
Tél. 04 78 81 05 18

SA au capital de 250 000 € - Siret 704 501 584 00046
N° TVA Intracommunautaire FR 88 704 501 584
Société d'Expertise-Comptable inscrite au tableau de l'Ordre - Région de Lyon
Société de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Lyon

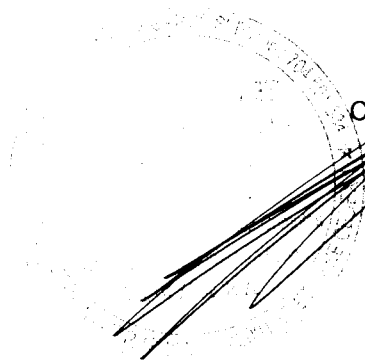
Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société VVR HOLDING et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mars 2021.



Pour Cabinet ROYET
Stéphane GUICHARD
Commissaire aux Comptes inscrit

« VVR HOLDING »

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 35 000 000 €

- : -

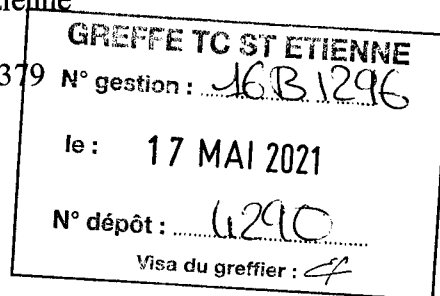
Siège social : SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire)

ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 823 363 379

- : -



STATUTS

ARTICLE 0. – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme à conseil de surveillance et directoire. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé, en date à LA TALAUDIERE (Loire) du 7 octobre 2016.

Par assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2021, la société a adopté sa forme juridique actuelle.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **VVR HOLDING**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la

prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision du directoire.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 7 OCTOBRE 2016 :

- apports en numéraire de la somme de 200 000 €, ci.....	200 000 €
---	-----------

2) LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2019 :

- une somme de 28 769 € par l'émission de 28 769 actions nouvelles émises au prix de 1 € de valeur nominale chacune, par compensation avec des créances liquides et exigibles, ci.....	28 769 €
---	----------

- réduction du capital social d'une somme de 228 769 €, par résorption partielle des pertes de la société, à due concurrence, ci.....	- 228 769 €
---	-------------

- augmentation de capital de 35 000 000 € par apports de titres « D.F. FINANCES », rémunérée par l'attribution de 35 000 000 actions nouvelles émises au prix de 1 € l'action, ci.....	35 000 000 € -----
---	-----------------------

**VALEUR TOTAL DES APPORTS EGAL
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

CI-APRES ENONCE 35 000 000 €

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TRENTE CINQ MILLIONS D'EUROS (35 000 000 €). Il est divisé en 35 000 000 actions, numérotées de 1 à 35 000 000.

ARTICLE 8. - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION DU CAPITAL

I. PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion de valeur mobilière donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues, les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

Elle peut également déléguer au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle peut aussi dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation prévue ci-dessus prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles.

Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

III. DELAIS

Sous réserve de la mise en oeuvre de la délégation de vingt six mois prévus ci-dessus, l'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

a) Conditions préalables. Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le directoire et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de comptes est joint au certificat du commissaire aux comptes (ou du notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

b) Droit préférentiel de souscription

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émise pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.

- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public, totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elle seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

d) Souscription. Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R.225-6 du code de commerce. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par, l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

VI. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du directoire.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 32, paragraphe II des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10. - REDUCTION DE CAPITAL

I. - MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le directoire réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R.225-153 à R.225-158 du code de commerce.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du directoire, sont tenus, conformément à l'article L.225-256 du Code de Commerce, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du directoire. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III. REDUCTION DU CAPITAL AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 51 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11. - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 12. - LIBERATION DES ACTIONS

a) actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription au moment de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et lors de la souscription à une augmentation de capital du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du directoire dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de Commerce.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 13. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 14. - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - FORME

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II - NEGOCIABILITE

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La négociation de promesses d'actions est interdite.

III – CONDITIONS DE CESSIION

III.1. - Prémption

1 - Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction, les cessions d'actions consenties par les actionnaires personnes morales.

2 - Toutes les autres cessions, au profit de tiers, conjoints ascendants ou descendants, sont soumises au respect du droit de prémption ci-après, et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue au III.2. ci-après.

3 - Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires personnes physiques de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres actionnaires personnes morales bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital social.

4 - En outre, au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires personnes morales de la Société n'exerceraient pas le droit de prémption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres actionnaires personnes morales bénéficieront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

5 - Dans l'hypothèse où les droits de prémption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

6 - De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

– l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

– le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les actionnaires personnes morales.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des actionnaires personnes morales de la Société devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 4 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 4 ci-dessus.

Les actionnaires de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

7 - Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de prémption mentionnés au présent article

n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, alors si bon semble audit actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au III.2. ci-après, l'actionnaire cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'actionnaire cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

III.2. - Agrément

1 - Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au III.1. ci-dessus, le cédant devra, dans tous les cas, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 - A compter de la notification prévue au III.1.6. ci-dessus, et dans les quatre mois de cette notification, l'assemblée générale est tenue de notifier au cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision de l'assemblée générale intervient à l'unanimité et n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

3 - En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, l'assemblée générale doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la notification du refus.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

4 - La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

5 - Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément ou dans le cas où la cession est intervenue conformément au III.1.1. ci-dessus.

III.3. - Sortie conjointe

Au cas où un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble plus de 50 % du capital, ci-après « L'actionnaire majoritaire », envisagerait de céder sa/leur participation dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet,

immédiatement ou à terme, de lui/leur faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, celui-ci/ceux-ci s'engagent à permettre également aux autres actionnaires, qui, de leur côté, s'obligent, dès ce jour, à céder sa/leur propre participation dans la Société, aux mêmes conditions que celles prévues pour l'opération envisagée.

Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre à « l'actionnaire majoritaire », la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 41 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers, d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres promis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire de un ou plusieurs membres choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un conseil de surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

ARTICLE 18. - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DU DIRECTOIRE

I. - NOMINATION

Le directoire est nommé pour une durée de QUATRE (4) ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Les membres du directoire devant être âgés de moins de soixante quinze ans.

Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité (hormis la condition d'âge) exigées des administrateurs des sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L.225-224 du Code de Commerce, si elle est membre du conseil de surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

Par contre, chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II. - REVOCATION

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance, sans préavis. Toutefois, le conseil de surveillance devra appuyer sa

proposition de révocation sur des motifs exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit, à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

III - DEMISSION

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 19. - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "directeur général". Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du directoire portera le titre de Président du Directoire.

Le directoire établira un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du directoire qui, en tout hypothèse, devra tenir un registre consignant les délibérations du conseil de surveillance.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur.

ARTICLE 20. - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I. - POUVOIRS

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux peuvent effectuer tous actes au nom de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont attribués lors de leur nomination par le Conseil de surveillance.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le Président et les Directeurs Généraux ont la signature sociale et peuvent, dans les limites de l'objet social, et des limitations de pouvoir mentionnées dans leur nomination, et sous leur responsabilité

personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet.

Le directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance, ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation. Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II - OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21. - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membre du conseil de surveillance devant être âgés de moins de quatre vingt dix ans.

I - NOMINATION

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont choisis parmi les actionnaires ou non et élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "conseillers". En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque conseiller ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 90 ans. Lorsque cette limite est atteinte, l'intéressé cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

II. - RENOUELEMENT

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers conseillers.

III. - DEMISSION - VACANCE

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre de conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

IV - REVOCATION

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 22. - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le conseil élit un président, personne physique, choisi par ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

II - SECRETAIRE

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

III - REUNIONS DU CONSEIL

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

IV - QUORUM - MAJORITE

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant de séance, est prépondérante.

V. - REPRESENTATION

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

VI. - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

ARTICLE 23. - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. Le président du conseil exerce ce contrôle et en rend compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le directoire et le conseil de surveillance le premier en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 20 accomplies par le directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24. - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 25. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DIRECTEURS

I. CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

a) Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être approuvées selon les conditions et modalités prévues aux articles L.225-86 et suivants du code de commerce.

b) Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Echappent à cette procédure, les conventions conclues entre la société et une autre société dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre le cas échéant, déduction faite du nombre requis pour satisfaire aux exigences légales.

II - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 26. - INCIDENTS DANS LA GESTION - ARBITRAGE DE L'ASSEMBLEE

Les questions soulevées par la gestion de la société et non réglées par la loi ou les présents statuts le seront par l'assemblée générale ordinaire qui pourra également régler les contradictions qui surgiraient entre ces différents règlements.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 27. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITES

I - NOMINATION

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un

commissaire aux comptes, les directeurs généraux dûment appelés ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 28. - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du conseil de surveillance et du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29. - PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

ARTICLE 30. - FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 31. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du directoire par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du directoire sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil de surveillance ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur mandat aux conseillers ;
- elle nomme ou révoque les conseillers et les commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations de conseillers faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux conseillers ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil de surveillance.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du directoire demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibératrice ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II - QUORUM ET MAJORITE

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ; toutefois la transformation en société par actions simplifiée nécessitera l'unanimité des actionnaires ;
- la modification, directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la société.

II. - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33. - ASSEMBLEE GENERALE A FORME CONSTITUTIVE

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 34. - ASSEMBLEE SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 35. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I. - AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le directoire. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par le conseil de surveillance
2. Par les commissaires aux comptes.
3. Par un mandataire, désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.
4. Par les liquidateurs.
5. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

II. - FORMES DE LA CONVOCATION

Les convocations sont faites par avis contenant les mentions réglementaires.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. - DELAIS

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV. - DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. - LIEU DE REUNION

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le directoire de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI. - SANCTION

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 36. - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 37. - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justificatif de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 38. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

I. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article R.225-81 du code de commerce.

II. - VOTE PAR CORRESPONDANCE

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du code de commerce.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R.225-76 du code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

ARTICLE 39. - FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 40. - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un conseiller délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 41. - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 42. - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 43. - COPIE ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE, ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 44. - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

I - PRINCIPE

Le directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II - PROCEDURE D'ALERTE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III - EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au directoire et au conseil de surveillance et, si la société vient de faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 45. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE

ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT - FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 46. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

ARTICLE 47. - COMPTES ANNUELS

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit aussi être signalée dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général du commissaire aux comptes.

ARTICLE 48. - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le directoire est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au directoire. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 49. - FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - DEFINITIONS

I. - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT - DEFINITIONS

a) Réserve légale : à peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds dit de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable : le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en toute ou partie au capital.

c) Report à nouveau : l'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables : le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. - REPARTITION DES BENEFICES - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes : la société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes : après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) Paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

d) Répétition des dividendes : il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 50. - FILIALES, PARTICIPATIONS ET SOCIETES CONTROLEES

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

a) Le directoire doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société,

ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées ci-dessus.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 51. - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

ARTICLE 52. - DISSOLUTION

I. - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le directoire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les actions en une seule main. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des actionnaires. La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de deux. Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal. En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal,

tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 53. - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux dispositions légales.

II - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leur fonction conformément à la loi.

III - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes,

concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' followed by a series of loops and a horizontal stroke.